



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09322P0126 du 18/05/2022

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09322P0126 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1
du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0126, relative à la réalisation d'un projet de réaménagement de la place située devant l'église Jeanne d'Arc sur la commune de Nice (06), déposée par la société REGIE PARC AZUR, reçue le 12/04/2022 et considérée complète le 12/04/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 13/04/2022 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 41a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à réaménager une place servant de parking en un jardin public et à recréer le parking en souterrain de la façon suivante :

- démolition du parking existant avec traitement des déblais,
- construction d'un parking (203 places) en sous-sol sur 3 niveaux (R-3) équipés notamment de 40 bornes de recharge pour véhicules électriques et d'une zone dédiée au stationnement des deux roues,
- remplacement du parking aérien en square avec aménagement paysager ;

Considérant que ce projet a pour objectifs de libérer la place occupée par des voitures, de la recomposer en espace vert urbain paysagé et ainsi de la restituer aux piétons et aux cycles ;

Considérant que le projet répond à la volonté de la ville de Nice de supprimer les « poches » de stationnement de surface, d'offrir du stationnement aux usagers et de supprimer les stationnements « sauvages » sur voirie ;

Considérant la localisation du projet :

- en lieu et place du parking actuel (environ 120 places),
- en zone urbaine UBb1 du plan local d'urbanisme métropolitain (PLUm) approuvé le 25/10/2019 et modifié le 21/10/2021,
- en zone de sismicité moyenne (4),
- en zone inondable,
- au sein des périmètres de protection de plusieurs monuments historiques (Eglise Saint-Jeanne-d'Arc, château de Valrose, ancienne gare du sud),
- sur le territoire d'une commune littorale ;

Considérant que le projet est soumis à avis conforme de l'Architecte des bâtiments de France ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser :

- une étude de sol,
- une étude géotechnique,
- une étude paysagère,
- un diagnostic environnemental,
- une étude de circulation ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- déposer un dossier loi sur l'eau et que dans ce cadre des analyses sur les effets potentiels du projet sur les eaux souterraines (nappe présente à 1,65 m de profondeur) seront effectuées,
- installer des nichoirs artificiels au sein du square permettant l'accueil d'oiseaux et de chauve-souris,
- mettre en place des luminaires à faible intensité et orienté vers le bas,
- évacuer les déblais de chantier vers des filières adaptées,
- effectuer un plan de gestion des déchets de chantier et des matériaux de déblais ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de réaménagement de la place située devant l'église Jeanne d'Arc sur la commune de Nice (06) est retirée ;

Article 2

Le projet de réaménagement de la place située devant l'église Jeanne d'Arc situé sur la commune de Nice (06) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la REGIE PARC AZUR.

Fait à Marseille, le 18/05/2022.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).